



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement en vue de permettre l'accueil d'un lotissement de quatre à cinq logements sur la commune de Fourbanne (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3265 relative au projet de défrichement en vue de permettre l'accueil de nouveaux logements sur la commune de Fourbanne (25), reçue le 24/01/2022, complétée le jour même et portée par la commune de Fourbanne représentée par Madame Laëtitia JOURNOT, Maire de la commune ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02 février 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaliser un défrichement de 0,92 ha au sein du bois communal de la Chaille, en vue de permettre l'accueil d'un lotissement de 4 à 5 logements sur la commune de Fourbanne (25) ;
- qui concerne des parcelles boisées de résineux (forêt communale de Fourbanne) relevant du régime forestier ;
- qui relève de la rubrique n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement accompagné de l'avis de l'ONF, d'une demande de distraction du régime forestier, et dont l'aboutissement est conditionné par l'approbation d'une carte communale en cours d'élaboration ;

2. la localisation du projet,

- qui s'implante en continuité du village sur la parcelle cadastrée ZA 174 ;
- pour partie situé en future zone constructible (0,39 ha) du projet en cours d'élaboration de la carte communale, la commune étant actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- recoupant partiellement le périmètre de protection d'une exploitation agricole au nord-ouest du site ;
- à 320 m environ au plus proche des sites Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » (Zone de Protection Spéciale au titre de la directive « Oiseaux » et Zone Spéciale de Conservation au titre de la directive « Habitats – Faune- Flore ») ;
- à 420 m environ au plus proche de deux ZNIEFF de type I, « Grotte de Fourbanne », qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), et « le Doubs de Baume à l'amont de Besançon ») ;
- en dehors de périmètres d'inventaires et de protection de la biodiversité, ou de zones humides répertoriés ;
- en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques, notamment hors des périmètres définis par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI du Doubs central, approuvé en le 28 mars 2008) ; la parcelle est cependant concernée par un risque sismique modéré et une exposition faible au radon (comme la commune dans son ensemble) ;
- à proximité de la zone d'aléa lié au retrait et gonflement des argiles (exposition moyenne) mais non concerné par celui-ci ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la superficie relativement peu importante du projet de défrichement au regard du taux de boisement de la commune ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - inventaires complémentaires faune-flore et diagnostic zone humide à venir au printemps 2022 sur la zone à défricher, dans le cadre de l'évaluation environnementale en cours de la carte communale. D'éventuelles mesures d'évitement et de réduction qui seraient nécessaires et le traitement de l'ensemble des impacts potentiels de l'aménagement de la zone seront définies dans ce cadre, notamment en lien avec l'étude des incidences Natura 2000 qui sera réalisée ;
 - réalisation du chantier de défrichement hors période de reproduction de la faune ;
 - valorisation des déchets verts ;
- du fait que le défrichement fera l'objet de mesures de compensation définies en lien avec l'ONF ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de permettre l'accueil d'un lotissement de quatre à cinq logements sur la commune de Fourbanne (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. |

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 25 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région :]

Tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr